

INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS

VALEURS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2016

INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS 01/01/2015	
Repas	9,88 (8,80 exo) (1,08 soumis)
Transport	
1a (5 km)	2,79
1b (10 km)	2,79
2 (20 km)	5,68
3 (30 km)	9,23
4 (40 km)	12,97
5 (50 km)	16,89
Trajet	
1a	1,43
1b	1,43
2	2,92
3	4,35
4	5,87
5	7,56

Quelques rappels sur :

- **L'INDEMNITE DE REPAS :**

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité repas,
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

- **L'INDEMNITE DE FRAIS DE TRANSPORT :**

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

- **L'INDEMNITE DE TRAJET :**

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

- Par avenant spécifique aux Travaux Publics, l'indemnité de repas est systématiquement payée en zone 1 A depuis le 1^{er} juin 1997.